



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
RUE JULES FERRY**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2026/ST/424

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R 417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que le service Voirie de la Ville de Mayenne doit procéder à des travaux de réfection de voirie rue Jules Ferry,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – Le JEUDI 1^{er} OCTOBRE 2026, de 8h00 à 11h00 :

- le stationnement est interdit rue Jules Ferry du n° 15 au n° 7.

Les emplacements ainsi libérés servent de voie d'évitement afin de contourner le chantier du service Voirie qui se situe sur chaussée.

Article 2 – Le MARDI 13 OCTOBRE 2026, de 8h00 à 12h00 :

- la circulation est interdite rue Jules Ferry,
- le stationnement est interdit rue Jules Ferry du n° 15 au n° 7,

Afin de permettre au service Voirie de procéder à ses travaux.

Article 3 – Le service Voirie est autorisé à occuper le domaine public.

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Espaces Verts. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux.

Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne et le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Espaces Verts, Déchets
SMUR – SDIS – TRANSPORTS
UCAVM - DEA
Police Municipale

ANNEXE : plan

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **01 OCT. 2026**

Le Maire, Adrien MOTTAIS



ANNEXE

